

No. 231

---

**UNITED NATIONS  
and  
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION**

**Administrative arrangement to enable the Director-General of the International Labour Office, in conformity with section 26 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, to issue laissez-passer. Signed at Lake Success, on 7 June 1950, and at Geneva, on 26 July 1950**

*Official texts: English and French.*

*Filed and recorded by the Secretariat on 31 July 1950.*

---

**NATIONS UNIES  
et  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**Arrangement administratif pour permettre au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à la section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, de délivrer des laissez-passer. Signé à Lake Success, le 7 juin 1950, et à Genève, le 26 juillet 1950**

*Textes officiels anglais et français.*

*Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 31 juillet 1950.*

No. 231. ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT<sup>1</sup>, CONCLUDED BETWEEN THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS AND THE DIRECTOR-GENERAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE TO ENABLE THE LATTER, IN CONFORMITY WITH SECTION 26 OF THE CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES<sup>2</sup>, TO ISSUE *LAISSEZ-PASSER*. SIGNED AT LAKE SUCCESS, ON 7 JUNE 1950, AND AT GENEVA, ON 26 JULY 1950

Sections 26 and 27 of the Convention on the Privileges and Immunities of the specialized agencies,<sup>2</sup> which was approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 and accepted by the International Labour Conference on 10 July 1948, provide that United Nations *laissez-passer* issued to officials of the specialized agencies shall be recognized and accepted as valid travel documents by the States parties to the Convention, and that such officials shall be entitled to use the *laissez-passer* in conformity with administrative arrangements to be concluded between the Secretary-General of the United Nations and the competent authorities of the specialized agencies, to which agencies special powers to issue *laissez-passer* may be delegated.

For this purpose, the Secretary-General of the United Nations, of the one part, and the Director-General of the International Labour Office, of the other part, have concluded the following administrative arrangements:

1. The Director-General of the International Labour Office may issue *laissez-passer* to officials of the International Labour Organisation who belong to the categories referred to in Section 18 of the Convention on the Privileges and Immunities of the specialized agencies.
2. The certificates issued by the Director-General of the International Labour Office to officials travelling on the business of the International Labour Organisation shall be similar to the certificates issued by the Secretary-General of the United Nations.
3. The *laissez-passer* issued to officials shall be valid for a period not exceeding two years, being renewable thereafter if necessary.
4. The Director-General shall take the necessary steps to draw the attention of officials holding *laissez-passer* to the provisions of Articles VI and VIII of the Convention on the Privileges and Immunities of the specialized agencies, so that the

<sup>1</sup> Came into force on 26 July 1950, as from the date of signature, in accordance with final clause.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Volume 33, page 261; Volume 43, page 342; Volume 46, page 355, and Volume 51, page 330.

N<sup>o</sup> 231. ARRANGEMENT<sup>1</sup> ADMINISTRATIF CONCLU ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL EN VUE DE PERMETTRE A CE DERNIER, CONFORMÉMENT A LA SECTION 26 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>2</sup>, DE DÉLIVRER DES LAISSEZ-PASSER. SIGNÉ A LAKE SUCCESS, LE 7 JUIN 1950, ET A GENÈVE, LE 26 JUILLET 1950

---

La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,<sup>2</sup> approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948, prévoit dans ses sections 26 et 27 que les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées, seront reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par les Etats parties à la Convention, et que ces fonctionnaires auront le droit d'utiliser ces laissez-passer conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués des pouvoirs spéciaux pour délivrer ces laissez-passer.

A cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Directeur général du Bureau international du Travail, d'autre part, on conclu les arrangements administratifs dont la teneur suit:

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra délivrer des laissez-passer aux fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail appartenant aux catégories visées à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Les certificats délivrés par le Directeur général du Bureau international du Travail aux fonctionnaires voyageant pour le compte de l'Organisation internationale du Travail seront d'un modèle analogue à celui des certificats délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Les laissez-passer délivrés aux fonctionnaires seront valables pour une période de deux ans au plus et devront, après cette période, être renouvelés s'il est nécessaire.
4. Le Directeur général devra prendre les mesures nécessaires pour attirer l'attention des fonctionnaires titulaires des laissez-passer sur les dispositions des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès sa signature, le 26 juillet 1950, conformément à la clause finale.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 33, page 261; volume 43, page 342; volume 46, page 355, et volume 51, page 303.

officials should have a clear understanding of their rights and duties and of the use of the *laissez-passer*.

5. The procedure for obtaining a *laissez-passer* shall be as follows: Before beginning his first journey, the official shall complete a form similar to that used for the same purpose by the United Nations, and shall attach the necessary photographs. The Director-General of the International Labour Office shall then issue the *laissez-passer* to the official concerned, who shall sign a receipt similar to that used by the United Nations.

6. An applicant for the renewal of a *laissez-passer* shall be required merely to complete the relevant portion of the form referred to in the preceding article; accordingly, it will be unnecessary to complete the whole of the said form again.

7. Any person who, being the holder of a *laissez-passer*, ceases to be an official of the International Labour Organisation shall return his *laissez-passer* to the said Organisation; the *laissez-passer* shall then be destroyed.

8. The Director-General of the International Labour Office shall keep a full and exact record of all *laissez-passer* issued. Every three months he shall transmit to the Secretary-General of the United Nations a statement of the *laissez-passer* issued, together with photographs of the holders. We shall likewise every three months inform the Secretary-General of the renewal, loss or destruction of any *laissez-passer*.

9. The *laissez-passer* shall be printed at the expense of the International Labour Organisation. It shall conform to the model of the *laissez-passer* issued to officials of the United Nations, subject to the modification expressly provided for in the present Arrangement.

10. The cover design shall be identical with that of the *laissez-passer* issued to officials of the United Nations, except that the words "United Nations — Nations Unies" shall be in smaller type so that, between these words and the emblem, the words "International Labour Organisation — Organisation internationale du Travail" may be inserted.

11. In so far as technical methods permit, the same changes shall be made in the printing of the pages constituting the booklet.

12. On page 2 of the *laissez-passer*, the words "United Nations — Nations Unies" shall be in smaller type so as to leave a larger space between these words and the space for the photograph. The space for the photograph shall be placed slightly lower on the page so that, in the resulting larger space, the words "International Labour Organisation — Organisation internationale du Travail" may be inserted.

13. It shall be clearly stated that the bearer is an official of the International Labour Organisation and that the *laissez-passer* is issued in virtue of the provisions of Article VIII, Sections 26 to 30, of the Convention on the Privileges and Immunities of the specialized agencies, approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 and accepted by the International Labour Conference on 10 July 1948; the signature of the Director-General of the International Labour Office shall also appear on all *laissez-passer* so issued.

afin que ceux-ci aient une compréhension claire de leurs droits et de leurs obligations et de l'usage du laissez-passer.

5. La procédure pour obtenir un laissez-passer sera la suivante: Avant le commencement du premier voyage, le fonctionnaire remplira un formulaire analogue à celui qui est utilisé par l'Organisation des Nations Unies à cette fin et joindra les photographies nécessaires. Le Directeur général du Bureau international du Travail délivrera alors le laissez-passer au fonctionnaire intéressé qui signera un reçu analogue à celui qui est utilisé par l'Organisation des Nations Unies.

6. Pour obtenir le renouvellement d'un laissez-passer il suffira que le demandeur remplisse la partie appropriée du formulaire prévu à l'article précédent. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas lieu de remplir à nouveau la totalité dudit formulaire.

7. Tout titulaire d'un laissez-passer qui cessera d'être fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail devra rendre son laissez-passer à ladite Organisation; ce laissez-passer sera alors détruit.

8. Le Directeur général du Bureau international du Travail tiendra un état exact et complet de tous les laissez-passer délivrés. Il transmettra tous les trois mois au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un relevé des laissez-passer délivrés, accompagné de la photographie des titulaires. Il notifiera également tous les trois mois le Secrétaire général des renouvellements, pertes ou destructions de laissez-passer.

9. Les laissez-passer seront imprimés aux frais de l'Organisation internationale du Travail. Le modèle en sera identique à celui du laissez-passer délivré aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des modifications expressément prévues dans le présent Arrangement.

10. Le modèle de couverture sera identique à celui du laissez-passer délivré aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, sauf que les mots «United Nations — Nations Unies» seront d'un caractère plus petit afin d'insérer entre ces mots et l'emblème, les mots «International Labour Organisation — Organisation internationale du Travail».

11. Dans la mesure où les moyens techniques le permettront les mêmes modifications seront apportées à l'impression du papier des feuilles constituant le carnet.

12. A la deuxième page du laissez-passer, les mots «United Nations — Nations Unies» seront d'un caractère plus réduit afin d'agrandir l'espace laissé entre ces mots et le cadre de la photographie. Ce dernier sera légèrement déplacé vers le bas afin d'insérer dans l'espace ainsi agrandi la mention «International Labour Organisation — Organisation internationale du Travail».

13. Il sera indiqué clairement que le porteur est un fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail et que le laissez-passer est délivré en vertu des dispositions de l'article VIII, sections 26 à 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948, et la signature du Directeur général du Bureau international du Travail devra également figurer sur tous les laissez-passer ainsi délivrés.

14. The *laissez-passer* shall be numbered.

15. The provisions of Articles VI and VIII of the Convention on the Privileges and Immunities of the specialized agencies shall be reproduced in full in each *laissez-passer*.

The present Arrangement, drawn up in English and French, both texts being authentic, shall come into force on the date of its signature by the Secretary-General of the United Nations and by the Director-General of the International Labour Office. It shall be subject to review at the request of either Party at the end of each annual period calculated from the date of its entry into force, provided one month's notice is given; in the absence of such notice the said Arrangement shall be renewed automatically in its present form for a further period of one year.

Lake Success, New York, 7 June 1950

Trygve LIE

Secretary-General of the United Nations

Geneva, 26 July 1950

David B. MORSE

Director-General of the International Labour Office

14. Les laissez-passer seront numérotés.

15. Sur chaque laissez-passer devront figurer intégralement les dispositions des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Le présent Arrangement, rédigé en anglais et en français, les deux langues faisant également foi, entrera en vigueur le jour où il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général du Bureau international du Travail. Il sera révisible à la demande de l'une des parties, à la fin de chaque période annuelle à compter de son entrée en vigueur, et ce moyennant un préavis d'un mois, faute de quoi ledit Arrangement sera reconduit tacitement pour une nouvelle période d'un an dans sa présente forme.

Lake Success, New-York, 7 juin 1950

Trygve LIE

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Genève, le 26 juillet 1950

David B. MORSE

Directeur général du Bureau international du Travail

